Références : SG/LD/SL-2023315
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONTRAT AVEC L'ASSOCIATION DIALOGUE ET LIBERTE DES SOURDS EN VAL D'OISE
REGULARISATION

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec l'association Dialogue et Liberté des Sourds en Val d'Oise, représentée par madame Sophie Cadeau, présidente, Maison des Associations 13 allée du Stade 95610 Eragny sur Oise, pour la tenue d'ateliers en langue des signes française, les lundis 6, 13, 20 et 27 novembre et 4, 11 et 18 décembre 2023 pour les enfants de 7/8 ans, les vendredis 10, 17 et 24 novembre et 1, 8, 15 et 22 décembre 2023 pour les enfants de 8/10 ans, Maison des Dix Arpents, soit 14 séances d' une heure pour un montant de 980€ net,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec l'association Dialogue et Liberté des Sourds en Val d'Oise, Maison des Associations 13 allée du Stade 95610 Eragny sur Oise.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 7 novembre 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20231107-2023315-AU
Date de télétransmission : 10/11/2023
Date de réception préfecture : 10/11/2023